



ARRÊTÉ N° 2019/118

Règlementant provisoirement le stationnement chemin de la Croix pour la réalisation de travaux sur le domaine public

Mairie du PIN

Le Maire de la Commune du Pin,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et 2213-2 et suivants définissant les pouvoirs de police du Maire,

Vu, le code de la route et ses articles subséquents,

Considérant les travaux de réparation de conduite de fibre optique sur trottoir et chaussée, au croisement du chemin du Bois Mulot – rue des Poètes et Chemin de la Croix, demandés par la société F.G.C, demeurant au 72, route de Longjumeau à BALLAINVILLERS (91160) ;

Considérant que l'entreprise chargée de l'exécution des travaux fera procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire sous le contrôle des Services Techniques de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux de réparation de conduite de fibre optique sur trottoir et chaussée, au croisement du chemin du Bois Mulot – rue des Poètes et Chemin de la Croix est accordée du **19 novembre au 10 décembre 2019 inclus.**

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toute circonstance.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, sauf pour les véhicules de la société, entre les numéros 19 et 21 du Chemin de la Croix du **19 novembre au 10 décembre 2019 inclus.**

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux assurera la fourniture, la pose et l'entretien des panneaux réglementaires et des barrières, de jour comme de nuit, des panneaux d'information à chaque extrémité du chantier « attention chantier » et « itinéraire piétons obligatoire ».

Article 5 : La propreté, du chantier et de ses abords, devra être maintenue pendant toute la durée des travaux ;

Les dépôts devront faire l'objet d'un prélèvement systématique.

Les dépôts, à même le sol, pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie devront être faits obligatoirement sur bâche ou sur palette.

Les gravats doivent être obligatoirement collectés dans des bennes ou des sacs à gravats.

Article 6 : La réfection définitive se fera à l'identique, immédiatement après la fin des travaux. Ces travaux seront à la charge de l'entreprise.

Article 7 : Les lieux seront réputés en bon état et toute dégradation donnera lieu à des réparations à la charge de l'entreprise. Celle-ci pourra demander la réalisation, à ses frais, d'un état des lieux contradictoire, avant le démarrage du chantier.

.../...

Article 8 : La copie du présent arrêté sera affichée dans le périmètre concerné par le demandeur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Meaux
- Madame le Commissaire de Police de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de CHELLES,
- La société F.G.C desa.cindy@fgc91.fr
- Les services techniques : services.techniques@mairielepin.fr

Fait au Pin, le 19 novembre 2019
Le Maire,
Lydie WALLEZ

ORIGINAL SIGNÉ